

Délibération n° 2021-068 du 21 avril 2021

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *La détection et l'analyse, des transactions réalisées par des clients qui pourraient être liées au blanchiment de capitaux* »

présenté par Edmond de Rothschild Assurances et Conseils (Monaco)

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.462 du 28 juin 2018 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la Loi n° 1.503 du 23 décembre 2020 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Edmond de Rothschild Assurances et Conseils (Monaco) le 10 février 2021 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *La détection et l'analyse, des transactions réalisées par des clients qui pourraient être liées au blanchiment de capitaux* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 8 avril 2021 conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 avril 2021 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Société Edmond de Rothschild Assurances et Conseils (Monaco), immatriculée au RCI sous le n° 05S04415, a notamment pour activité « [...] *le courtage de contrats d'assurance vie (à l'exclusion d'autres formes d'assurance), tous conseils et services relatifs à la structuration de patrimoine de toutes personnes physiques ou morales, à l'organisation et à l'administration de sociétés ou de toute autre activité analogue et d'une manière générale, l'ingénierie financière [...]* ».

Le responsable de traitement indique qu'il est soumis aux dispositions de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, en sa qualité de professionnel assujetti conformément à l'article 1^{er} de ladite Loi.

A ce titre, il est notamment tenu à une obligation d'identification des clients et de vigilance à l'égard de la relation d'affaires.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « *La détection et l'analyse, des transactions réalisées par des clients qui pourraient être liées au blanchiment de capitaux* ».

Il est dénommé « *KYT* ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les clients, les mandataires et les bénéficiaires économiques effectifs (BEE).

Toutefois, à l'étude du dossier, la Commission constate que sont également concernés les employés gestionnaires et utilisateurs du système de traitement.

Les fonctionnalités sont « *la détection et l'analyse des transactions réalisées par des clients qui pourraient être liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou au délit de corruption et qui, à ce titre, seraient susceptibles de donner lieu à une déclaration de soupçon* ».

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité :
 - *personne physique* :
 - *clients, mandataires, BEE* : nom, prénom, nationalité, date de naissance, âge, pays de domicile ;
 - *gestionnaire* : nom ;
 - *personne morale* : raison sociale, date de création de la société, pays ;
- adresses et coordonnées : pays de résidence fiscale des personnes physiques, siège social des personnes morales ;
- formation-diplômes-vie professionnelle : profession du client, du mandataire ou du BEE, secteur d'activité de la personne morale ;
- caractéristiques financières : numéro de client, type d'opération (rachat, souscription), date de l'opération, devise, montant de l'opération ;
- données d'identification électronique : *utilisateurs du système* : login, mot de passe ;
- informations temporelles : logs de connexions ;
- profil de risque : niveau de risque client ;
- informations faisant apparaître (...) des appartenances politiques (...) : statut personnes politiquement exposées (PPE).

Le responsable de traitement indique que les informations ont pour origine le présent traitement et les traitements ayant respectivement pour finalité « *Passation, gestion et exécution des contrats mis en œuvre par les organismes d'assurance, de capitalisation, de réassurances et d'assistance dûment habilités* » et « *Gestion de l'identification/vérification des personnes soumises à la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux* ».

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé et une procédure interne accessible en Intranet.

A la lecture de la mention intégrée à la Lettre de mission à destination des clients, la Commission considère que ce document ne contient pas l'ensemble des dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique qu'il tient à la disposition de ses clients « *la liste des traitements automatisés portant sur leurs informations nominatives, reprenant pour chaque traitement les informations citées à l'article 14 de la loi 1.165 relative à la protection des informations nominatives* ».

Aussi, la Commission estime qu'informer la personne concernée de la tenue à disposition d'une liste de traitements, qui nécessite de sa part une démarche active, n'est pas équivalent au fait de l'avertir, en ce que son abstention ne doit pas la priver d'être dûment informée.

En ce qui concerne l'information préalable des employés, le document n'ayant pas été joint au dossier, elle n'est pas en mesure de vérifier les modalités d'informations préalables.

Au vu de ce qui précède, la Commission demande que soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées et que cette information soit effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

➤ ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé auprès de la Commission, conformément à l'article 25 alinéa 2 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, telle que modifiée par la Loi n° 1.503 du 23 décembre 2020, qui indique que « *lorsque des informations nominatives font l'objet d'un traitement aux seules fins de l'application des obligations de vigilance et de l'obligation de déclaration et d'information auprès, selon les cas, du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, du Procureur Général ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée* ».

A cet égard, la Commission rappelle que les personnes concernées doivent être valablement informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect s'exerçant auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ ***Sur les accès au traitement***

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- les membres habilités du service Conformité de la banque Edmond de Rothschild (Monaco) : inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- les administrateurs habilités du service informatique local de la banque Edmond de Rothschild (Monaco) : accès aux informations dans le cadre de travaux de maintenance.

A cet égard, la Commission prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles le responsable de traitement est une filiale de la banque Edmond de Rothschild (Monaco). Elle note également que la banque met à disposition de sa filiale un

ensemble de ressources humaines, logistiques et informatiques dans le cadre d'une convention de service entre les deux entités.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que les agents du SICCFIN sont susceptibles d'avoir accès aux informations objet du traitement dans le cadre de leur mission.

Elle prend également acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles « *une liste nominative des personnes ayant accès au traitement est tenue à jour* », et rappelle que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

➤ **Sur les communications d'informations**

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités administratives (SICCFIN) et judiciaires légalement habilitées.

La Commission en prend acte et rappelle que les informations nominatives sont susceptibles d'être communiquées aux autorités compétentes dans le strict cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

Sous cette réserve, elle considère que ces communications d'informations sont justifiées.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements ayant respectivement pour finalité :

- « *Passation, gestion et exécution des contrats mis en œuvre par les organismes d'assurance, de capitalisation, de réassurances et d'assistance dûment habilités* », légalement mis en œuvre ;
- « *Gestion de l'identification/vérification des personnes soumises à la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux* » ;
- « *Gestion des habilitations informatiques et traçabilités des accès* ».

S'agissant des interconnexions susvisées, la Commission relève que les traitements ayant respectivement pour finalité « *Gestion de l'identification/vérification des personnes soumises à la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux* » et « *Gestion des habilitations informatiques et traçabilités des accès* », ne sont pas légalement mis en œuvre au sens de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Aussi elle demande que lesdits traitements lui soient soumis dans les plus brefs délais.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées pendant 5 ans à compter de la clôture de la relation, à l'exception :

- des données d'identification électronique des utilisateurs du système de traitement qui sont conservées tant que la personne est en poste ;
- des logs de connexion qui sont conservés 1 an au maximum.

Le responsable de traitement indique également que le délai de 5 ans à compter de la clôture de la relation « *peut être prolongé pour une durée supplémentaire maximale de 5 ans au sens de l'article 23 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée* ».

La Commission rappelle que, conformément à l'article 23 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, « *les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de conserver pendant une durée de cinq ans :*

- *après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, une copie de tous les documents et informations, quel qu'en soit le support, obtenus dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, notamment ceux qui ont servi à l'identification et à la vérification de l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels ;*
- *à partir de l'exécution des opérations, les documents et informations, quel qu'en soit le support, relatifs aux opérations faites par leurs clients habituels ou occasionnels, et notamment une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale de façon à pouvoir reconstituer précisément lesdites opérations ;*
- *une copie de tout document en leur possession remis par des personnes avec lesquelles une relation d'affaires n'a pu être établie, quelles qu'en soient les raisons, ainsi que toute information les concernant.*

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont également tenus :

- *d'enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 50 dans le délai prescrit ;*
- *d'être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers du Procureur Général ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, selon les cas.*

Le délai de conservation susmentionné peut être prorogé pour une durée supplémentaire maximale de cinq ans :

1. *à l'initiative des organismes et des personnes visés aux articles premier et 2 lorsque cela est nécessaire pour prévenir ou détecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sous réserve d'une évaluation au cas par cas de la proportionnalité de cette mesure de prolongation ;*
2. *à la demande du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou du Procureur Général, dans le cadre d'une investigation en cours. »*

A cet égard, elle rappelle que le délai de conservation peut être renouvelé de 5 ans maximum suivant une justification particulière et déterminée en lien avec la lutte contre le blanchiment d'argent.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 24 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, « *la durée maximale de conservation des demandes d'information* » émanant, selon les cas, du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, du Procureur Général, ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, par l'intermédiaire de canaux sécurisés et garantissant la confidentialité des communications « *est d'un an* ».

Par ailleurs, elle rappelle que, conformément à l'article 25 de la même Loi, « *les informations nominatives recueillies par les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2, sur le fondement de la présente loi, ne sont traitées qu'aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption et ne peuvent faire l'objet d'un traitement incompatible avec lesdites finalités* ».

La Commission demande donc que les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux articles 23, 24 et 25 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

S'agissant par ailleurs des alertes ne donnant pas lieu à déclaration de soupçon, elle fixe leur durée de conservation à 1 an au maximum.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les personnes concernées doivent être valablement informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect s'exerçant auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiqué à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Demande que :

- soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées et que cette information soit effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- les traitements ayant respectivement pour finalité « *Gestion de l'identification/vérification des personnes soumises à la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux* » et « *Gestion des habilitations des habilitations informatiques et traçabilités des accès* » lui soient soumis dans les plus brefs délais ;
- les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux dispositions légales susvisées.

Fixe la durée de conservation des alertes ne donnant pas lieu à une déclaration de soupçon à 1 an au maximum.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par Edmond de Rothschild Assurances et Conseils (Monaco), du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *La détection et l'analyse, des transactions réalisées par des clients qui pourraient être liées au blanchiment de capitaux* ».**

Le Président

Guy MAGNAN